

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

09302245

Déposé
28-05-2009

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/06/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :
Dénomination(en entier) : **GESTION DE SAINT ROCH**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 4520 Wanze, Rue Saint-Roch(HUC) 212

Objet de l'acte : Modification

D'un acte reçu par Renaud GREGOIRE, notaire associé de la société de notaires "Denis GREGOIRE, Renaud GREGOIRE et Marjorie ALBERT, notaires associés", société civile à forme de SPRL, dont le siège est établi à Moha, rue de Bas-Oha, n°252 A, le 19 mai 2005, enregistré à Huy I, le 25 mai 2009, volume 754, folio 97, case 8, 3 rôles 0 renvoi, reçu 25 euros, étant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Privée à Responsabilité Limitée "Gestion de Saint-Roch", en abrégé «GESARO», il résulte que:

- L'assemblée a décidé de supprimer la valeur nominale des parts de la société.
- L'assemblée a décidé de réduire le capital social, à concurrence de deux cent dix-neuf mille quatre cent vingt-sept euros septante-huit cents (219.427,78 EUR) (soit huit millions huit cent cinquante et un mille six cent nonante-cinq francs belges (8.851.695 BEF)) pour le ramener de neuf millions six cent mille francs belges (9.600.000 BEF) à sept cent quarante-huit mille trois cent cinq francs belges (748.305 BEF), par le remboursement à l'actionnariat –proportionnellement aux parts détenues par les associés - d'une part par compensation avec la créance en compte courant que la société détient à l'égard de chaque associé et d'autre part (pour le surplus de la réduction du capital) par la création d'un compte courant créditeur en faveur des associés, sans annulation d'actions, à concurrence d'une valeur de deux cent vingt-huit euros cinquante-sept cents (228,5706 EUR) par part sociale.

Conformément à l'article 317 du Code des sociétés, ce remboursement ne pourra être effectué que deux mois après la publication de la présente décision de réduction du capital aux annexes du Moniteur Belge et moyennant le respect des conditions prescrites par le présent article.

L'assemblée a donné tous pouvoirs à la gérance en vue d'exécuter la présente décision.

- L'assemblée a décidé de convertir le capital de sept cent quarante-huit mille trois cent cinq francs belges (748.305 BEF) en dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,00 EUR) représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social.

- L'assemblée a décidé de modifier l'aliéna quatre de l'article 1 des statuts, en remplaçant les termes « Registre de commerce » et « R.C. » respectivement par les termes « Registre des Personnes Morales » et « RPM ».

Les autres alinéas étant inchangés.

- L'assemblée a décidé de modifier l'article 2 des statuts, afin de permettre le transfert du siège social dans toute la Belgique, et en respectant les lois sur l'emploi des langues, et ainsi de remplacer l'alinéa 2 de cet article par le texte suivant :

« Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française, par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater et publier la modification des statuts qui en résulte. Le transfert en tout autre endroit de Belgique est de la compétence de l'assemblée générale. »

Les autres alinéas étant inchangés.

- Suite aux résolutions qui précèdent et à l'adoption du nouveau Code des sociétés, l'assemblée générale a mis à jour les statuts.

▪ Pouvoirs

L'assemblée a conféré tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte et de l'attestation bancaire y annexée, et des statuts coordonnés.

Renaud GREGOIRE, notaire